

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2422

présenté par
M. Bouyx et M. Buchou

ARTICLE 33

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8, les mots : « ou la délivrance de médicaments à l'unité, dans les conditions prévues par l'article L. 5123-8 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance à l'unité est une solution dangereuse pour les patients et ne résoudra pas les ruptures de médicaments.

Pour pallier la pénurie de médicaments, les pharmacies seront contraintes de donner une quantité de traitement non adaptée à la pathologie, réduisant ainsi son efficacité.

Les conditions de traçabilité ne pourront pas être respectées, aussi, en cas de rappel de lot, la pharmacie ne pourra plus identifier le patient ayant reçu ce traitement.